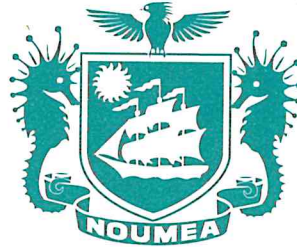


EB/NG
Départ : 10779



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/2380**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
PARKING DE LA MOSELLE**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE:**ARTICLE 1ER/**

En raison d'une manifestation devant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le samedi 30 juillet 2022, le stationnement est réglementé, comme suit :

Le stationnement est interdit samedi 30 juillet 2022 à partir de 05 h 00, baie de la Moselle :

- sur le parking de la baie de la Moselle, délimité par les rues Georges Clémenceau, Duquesne, d'Austerlitz et Auguste Brun.

Le retour à la normale se fera sur instruction de la Police.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM 1
DESU 1
DSIS 1
Mise en ligne 1
Mise en ligne 1

Mise en ligne le :

28 JUL. 2022

Hôtel de Ville - 16 rue du Général Mangin - BP K1 - 98849 NOUMEA CEDEX
Tél. : (687) 27.31.15 - Fax. : (687) 28.25.58 - E-Mail : mairie@ville-noumea.nc

NOUMEA, LE **28 JUL. 2022**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDL

